

COMMUNAUTE FRANCAISE

Bruxelles, le 30 octobre 1989

Direction générale de
l'Enseignement secondaire

- Aux Chefs des établissements
d'enseignement secondaire de
la Communauté française

Circulaire : B/89/12/N

POUR INFORMATION :

- Aux membres du service
d'inspection ;
 - Aux membres du service
de vérification.
-

6
14145 T354

OBJET : Sections ou options groupées "hôtellerie".

La circulaire A/77/23 du 28.7.1977 prévoit à l'article 3 que, dans les sections ou options groupées "hôtellerie", la valeur marchande ordinaire des repas, pour les écoles de plein exercice, sera fixée à 200 francs (boissons non comprises).

Ce prix de base, établi au 1.9.1976, tient compte de l'indice appliqué aux rémunérations dans les services publics et doit être adapté deux fois l'an, le 1er janvier et le 1er septembre.

L'indice au 1.9.1976 était de 154,52.
L'indice au 1.9.1989 est de 216,76. Il en résulte que le prix de base de 200 francs au 1.9.1976 s'élève à 450 francs au 1.9.1989.

Les réductions prévues à l'arrêté royal du 12.2.1976 fixent donc les repas à 180 francs (40 %) et à 270 francs (60 %).

Aucun repas ne peut être fourni à un montant inférieur à ces prix de base.

Le Ministre de l'Education et
de la Recherche scientifique

Yvan YLIBPP